



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 2154

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importantes distorsions de concurrence supportées par les agriculteurs français à l'échelon européen et générées par la fiscalité indirecte française. En effet, la France applique à l'agriculture le vrai régime TVA, les agriculteurs ne faisant pas le calcul du solde TVA dans d'autres pays. Ainsi, le système forfaitaire allemand permet aux agriculteurs de majorer leur TVA facturée de 5 points et pour les éleveurs de taurillons la différence de traitement sur la TVA représente un avantage de 1,10 franc par kilogramme de viande par rapport aux producteurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce projet et s'il envisage d'intervenir auprès du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article 25 de la sixième directive 77-388/CEE, les exploitants agricoles sont soumis à un régime réel d'imposition ou à un régime forfaitaire. En France, le régime réel d'imposition, appelé « régime simplifié de l'agriculture », permet de récupérer intégralement, par voie d'imputation ou de remboursement, la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les achats de biens et de services effectués pour les besoins de l'exploitation. L'autre régime, appelé remboursement forfaitaire, a pour objet de compenser forfaitairement cette charge de taxe sur la valeur ajoutée selon des modalités qui peuvent certes être différentes selon les États membres de la Communauté, mais qui ne sont cependant pas laissées à l'entière discrétion de ces pays puisque cette compensation ne peut pas excéder la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les dépenses d'exploitation. La Commission des Communautés européennes veille attentivement à ce que les États membres de la CEE respectent ces principes. La Cour de justice ne manque pas d'ailleurs de sanctionner les errements constatés dans leur application, comme elle l'a fait récemment pour la République italienne par un arrêt du 18 juin 1988, en déclarant incompatible avec le droit communautaire son régime forfaitaire de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des producteurs de viande bovine, de viande porcine et de lait. Dans le cas, en revanche, des agriculteurs allemands, la majoration de 5 p 100 du pourcentage de compensation forfaitaire, évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut cependant pas être remise en cause puisqu'elle procède d'une dérogation à la sixième directive, au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne (RFA), introduite en application des résolutions, en date du 31 mars 1984, du Conseil européen de Fontainebleau et avalisée par la vingtième directive CEE du 20 juillet 1985 qui autorise cet État à utiliser la taxe sur la valeur ajoutée et la compensation forfaitaire comme instruments d'une aide financière spéciale destinée à pallier les effets négatifs sur le revenu des producteurs de la RFA du démantèlement des montants compensatoires monétaires (MCM) positifs. Ce dispositif, appliqué en deux étapes successives : 5 p 100 d'aide jusqu'au 31 décembre 1988, puis 3 p 100 jusqu'au 31 décembre 1991, a conduit certes la compensation forfaitaire à un niveau supérieur à celui de la TVA d'amont, et peut donc engendrer les disparités de situations spécialement dans certains secteurs de l'élevage. Mais il s'agit, en l'espèce, d'un engagement européen auquel le Gouvernement français souscrit et qui implique que le démantèlement des MCM ne se

traduise pas, pour nos partenaires, par une baisse des prix a la production en monnaie nationale. Dans ce contexte et afin d'amortir la baisse des prix decoulant d'une nouvelle diminution des MCM au debut de la campagne 1988-1989, le Gouvernement francais, fermement attache a la poursuite du programme de demantelement, a du accepter un compromis aux termes duquel la RFA a obtenu au benefice de ses producteurs une aide equivalente a la reduction de 5 p 100 a 3 p 100 intervenant fin 1988. Mais le Conseil europeen, au cours de sa session des 29 et 30 juin 1987 a Bruxelles, a decide que cette aide nationale allemande serait desormais de caractere sociostructurel et non plus liee a la production. Le Gouvernement francais a donc adopte sur ces problemes agri-monetaires une position realiste car la disparition progressive des MCM positifs allemands qui aboutira a leur totale suppression a l'ouverture de la campagne 1989-1990 represente, a l'evidence, un facteur d'assainissement des echanges intra-communautaires et donc de renforcement de la cohesion economique entre les Etats membres de la CEE Ce resultat doit donc l'emporter sur l'apparition de quelques distorsions au titre des couts de production et sur leur incidence sur le flux des echanges, notamment en viande bovine, dont il est difficile d'ailleurs d'apprécier l'impact reel, comme l'a fait observer la Cour de justice dans l'arret du « GAEC de la Segaude » du 15 janvier 1987 «.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2154

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2424